

Régie de l'énergie du Québec

R-3814-2012

HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014.

Demande de renseignements n°1 de l'ACEF de l'Outaouais

Préparée par :

Mounir Gouja, Ph.D et

Kaouther Jouaber Ph.D

Pour

l'ACEF de l'Outaouais

109, rue Wright,

Gatineau (Qué.)

J8X 2G7

Le 2 octobre 2012



Q .1

Références :

(i) HQD-4, document 1, page 4.

« Afin de se conformer à la présentation aux états financiers à vocation générale, le Distributeur propose les deux changements suivants à la présentation des composantes des revenus requis :

- Présentation des frais corporatifs à titre de rubrique spécifique et non plus dans les charges d'exploitation.
- Présentation du poste Récupération de coûts en réduction des charges d'exploitation plutôt que dans les revenus autres que ventes d'électricité puisque les revenus relatifs à la récupération de coûts sont généralement équivalents aux coûts encourus. De cette façon, l'impact nul sur les revenus requis est présenté à même la rubrique des charges d'exploitation et non sous deux rubriques distinctes. 14

Cette nouvelle présentation, par ailleurs utilisée par le Transporteur, permettra d'alléger et de simplifier le processus de conciliation des états financiers réglementaires avec les états financiers à vocation générale et d'en assurer une meilleure comparabilité ».

(ii) HQD-7, Document 1, page 6

« Le Distributeur a effectué les reclassements suivants aux montants reconnus par la Régie en 2012 :

- tel qu'expliqué à la pièce HQD-4, document 1, le Distributeur propose de ne plus présenter les frais corporatifs à titre de charges d'exploitation, mais de les présenter sous une rubrique distincte, ce qui représente 33,4 M\$ dont 0,2 M\$ relatifs aux éléments spécifiques. De plus, le Distributeur propose de présenter la rubrique «Récupération de coûts», auparavant incluse dans les revenus autres que ventes d'électricité, en réduction des charges d'exploitation (38,3 M\$).
- un montant de 115,5 M\$ a été transféré des éléments spécifiques à une nouvelle catégorie «Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers».
- la portion de la dépense de mauvaises créances auparavant incluse dans les activités de base du Distributeur a été reclassée à titre d'activités de base avec facteurs d'indexation particuliers, tel qu'illustré au tableau 5.
- le programme spécial visant à contrer la subtilisation d'énergie fait l'objet d'un transfert aux activités de base, tel que décrit à la section 1.1.2.4 ».

(iii) HQD-7, Document 1, page 7

TABLEAU 2
CHARGES D'EXPLOITATION (M\$)

Description	D-2012-024	Reclassements				D-2012-024 (incluant reclassements)	Année de base 2012	Année témoin 2013	Variation 2013 vs D-2012-024 (incluant reclassements)
		Frais corporatifs et récupération de coûts	Transfert d'éléments spécifiques en activités de base avec FIP	Dépense de mauvaises créances	Subtilisation d'énergie (excluant la dépense de mauvaises créances)				
Activités de base du Distributeur	1 189,9	-71,5		-46,6	4,5	1 076,3	1 066,5	1 076,4	0,0%
Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers (FIP)			115,5	46,6	-4,5	157,6	207,4	308,3	96,6%
Éléments spécifiques	149,5	-0,2	-115,5			33,8	31,9	48,1	42,3%
Disposition du compte d'écarts - Pannes majeures						0,0		5,9	
Charges d'exploitation totales	1 339,4	-71,7	0,0	0,0	0,0	1 267,7	1 295,8	1 438,7	13,5%

(iv) HQD-7, Document 1, page 7

« **1.1.1 Activités de base du Distributeur**

Respectant la préoccupation de la Régie de limiter la hausse des coûts sous son contrôle en deçà de l'inflation, l'enveloppe des charges d'exploitation totalise 1 076,4 M\$ pour l'année 2013 soit, le même niveau de charges que le montant reconnu par la décision D-2012-024 ». (Nos soulignés).

(v) D-2012-024, pages 79-80, R-3776-2011

Dans le dernier dossier tarifaire, la Régie n'a pas approuvé la forte hausse des frais corporatifs du Distributeur :

« [280] De plus, la Régie note que la quote-part des frais corporatifs du Distributeur est en hausse de 6,1 M\$ (19,4 %) par rapport au montant de l'année historique 2010, soit une hausse supérieure à l'inflation.

[...]

[282] Ainsi, considérant la hausse importante par rapport à l'année historique 2010, la Régie juge le montant demandé déraisonnable. Partant du montant de l'année historique 2010, majoré de l'inflation pour les années 2011 et 2012 et en considérant le coût de retraite, la Régie juge raisonnable d'établir la prévision 2012 à 34,5 M\$.

[283] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de réduire ses frais corporatifs pour l'année témoin 2012 d'un montant de 3 M\$ ». (Nos soulignés).

Demande :

- a) Veuillez expliquer le retour du Distributeur cette année (2013) avec une hausse des frais corporatifs dépassant l'inflation sachant que, lors de la dernière cause tarifaire, la Régie avait refusé toute hausse de ces frais supérieure à l'inflation (référence (iii)).
- b) Outre la recherche de conformité « à la présentation aux états financiers à vocation générale », veuillez justifier la demande de HQD de ne plus présenter ses frais corporatifs à titre de charges d'exploitation, mais plutôt comme rubrique distincte au sein des coûts de service.
- c) Veuillez expliquer en quoi l'objectif de conformité à la présentation aux états financiers à vocation générale est devenu cette année une nécessité (veuillez

indiquer les conséquences sur le Distributeur découlant de l'actuelle non conformité à la présentation des états financiers).

- d) Veuillez indiquer si cette façon de présenter les frais corporatifs en dehors des charges d'exploitation est communément répondue dans l'industrie réglementée de l'électricité. Veuillez vous comparer à d'autres distributeurs nord-américains qui ont des frais corporatifs figurant parmi leurs coûts de service (le Distributeur de Hydro-One, par exemple).
- e) Veuillez indiquer l'intérêt de la création de la nouvelle catégorie «Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers» et en quoi il serait important de savoir si le facteur d'indexation est présent ou absent dans la détermination du montant de la charge en question, qu'elle soit pour une activité de base ou pour une activité spécifique.
- f) Veuillez reproduire les reclassements dans le tableau 2 présenté en référence (iii) tout en gardant l'ancienne répartition des charges entre les activités de base et les éléments spécifiques (sans l'introduction de la catégorie Activités de base avec FIP); veuillez interpréter par la suite les résultats de la dernière colonne (variation 2013-D-2012-024 incluant reclassement).
- g) Veuillez préciser si la nouvelle catégorie «Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers», tout comme la catégorie « activités de base » regroupe des coûts sous le contrôle du Distributeur.
- h) En vous référant à (ii) et au tableau 2 de (iii), veuillez indiquer si, avec l'introduction de la nouvelle catégorie «Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers», les coûts totaux du Distributeur sous son contrôle ont bien respecté la préoccupation de la Régie et évolué en deçà de l'inflation.

Q .2

Référence :

- (i) HQD-7, Document 1, page 7.

Le Distributeur prévoit les mesures suivantes pour compenser certains éléments contribuant à l'augmentation de l'enveloppe des charges d'exploitation totalisant 1 076,4 M\$ pour l'année 2013:

«

- des efforts d'amélioration d'efficience visant à produire des gains de l'ordre de 10,5 M\$ pour 2013 découlant d'actions de gestion courante. En 2013, le Distributeur a fixé sa cible globale d'efficience à 1 % des charges d'exploitation reconnues dans la décision D-2012-024. Le Distributeur a pris bonne note que la Régie considère la cible de 1 % comme une cible minimale. À cet égard, il tient à souligner que les gains générés par cette cible sont d'autant plus importants qu'ils s'ajoutent aux gains substantiels déjà

intégrés et à une efficacité additionnelle en 2012, tel que plus amplement décrit ci-après ;

- la réalisation de gains supplémentaires de 5 M\$ en 2013 découlant d'actions structurantes relatives au projet Lecture à distance ; 22
- l'intégration exceptionnelle d'une efficacité additionnelle de 20,3 M\$, qu'il prévoit être en mesure de réaliser en 2012. Ainsi, les charges d'exploitation de l'année 2012 ont été ajustées en conséquence pour le calcul de l'enveloppe de charges 2013 (voir annexe A). Tenant compte des facteurs de croissance des charges, la prise en compte de cette efficacité récurrente représente une baisse totale de 20,8 M\$ de l'enveloppe des charges d'exploitation 2013. 2

Ainsi, pour 2013, la croissance de 37,8 M\$ a été compensée par une efficacité totalisant 35,8 M\$ ainsi qu'une diminution du rendement des fournisseurs de 2 M\$.» (Nos soulignés).

(ii) D-2012-024, pages 83, R-3776-2011.

« [296] En ce qui a trait au gain d'efficacité, la Régie considère acceptable la cible de 1 % pour l'année témoin 2012. Elle précise que la cible de 1 % est une cible minimale et juge que le Distributeur devrait améliorer son niveau d'efficacité dans les prochains dossiers tarifaires ». (Nos soulignés).

(iii) HQD-7, Document 1, pages 21.

« Par ailleurs, le Distributeur a établi l'enveloppe de ses charges d'exploitation 2013 à partir du montant de charges d'exploitation 2012 reconnu dans la décision D-2012-024 et ajusté d'une efficacité additionnelle prévue de 20,3 M\$ en 2012. N'eut été de l'intégration de cette efficacité, l'enveloppe des charges d'exploitation aurait été de 1 097,2 M\$, soit 20,8 M\$ supérieurs au montant établi ».

Demande

- a) Dans l'opération de conciliation de réglementaire à statutaire de 2012 (tableau de la référence (iii)), veuillez justifier le retrait du montant de 20,3 M\$ correspondant à l'efficacité additionnelle en cours de réalisation en 2012, ce montant n'étant pas connu quand la Régie a rendu sa décision D-2012-024 dans laquelle elle a autorisé l'enveloppe des charges d'exploitation de l'année 2012.
- b) Veuillez indiquer et expliquer les mesures ayant permis de réaliser en 2012 de l'efficacité additionnelle de 20,3 M\$.
- c) Ce montant d'efficacité de 20,3 M\$ serait-il maintenu seulement jusqu'en 2013 ou demeure-t-il récurrent pour les années subséquentes. Veuillez l'expliquer et le justifier.
- d) Pourquoi le Distributeur considère-t-il l'intégration de cette efficacité additionnelle comme exceptionnelle?
- e) Veuillez expliquer en quoi l'intégration d'une efficacité additionnelle de 20,3 M\$ en 2012 et 2013 dispense le Distributeur de hausser dès 2013 sa cible d'efficacité au-delà de 1%, tel que demandé par la Régie.

- f) Veuillez expliquer l'origine de l'écart additionnel de 0,5 M\$ (20,8 M\$ -20,3 M\$) qui aurait impacté l'enveloppe des charges d'exploitation si cette efficience n'avait pas été intégrée.
- g) Veuillez justifier, d'une part, le choix du Distributeur de maintenir la cible d'efficience à un niveau minimal au lieu de la hausser tel que la Régie l'avait demandé dans sa décision D-2012-24 et, d'autre part, l'annonce d'un gain additionnel d'efficience de 20,3 M\$ en 2012 et 2013.
- h) Veuillez expliquer la baisse du rendement des fournisseurs de 2 M\$.

Q .3

Référence :

- i. HQD-7, Document 1, page 10, tableau 4.
- ii. HQD-7, Document 1, Annexe B, pages 25-26.

Cette annexe présente, entre autres, l'évolution des coûts associés aux activités de base avec facteurs d'indexation particuliers

Demande :

- a) Veuillez expliquer la grande différence dans l'évolution des coûts de retraite comme composante de la masse salariale du Distributeur (+93%) et des coûts de retraite comme composante des charges de services partagés (+162%) entre les montants autorisés dans D-2012-024 et les projections de 2013.
- b) Comment le Distributeur compte-t-il traiter le montant projeté en 2013 correspondant aux charges d'exploitation associées au projet LAD (32,7 M\$) si la Régie décidait de ne pas approuver le projet?

Q .4

Référence :

HQD-7, Document 1, page 10.

Nouvelle activité de base à facteurs d'indexation particuliers : Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ)

« [...] En conséquence, le Distributeur évalue que ces coûts [contribution versée au BEIÉ] s'élèvent à 56 M\$ pour 2013 et a retenu cet élément sous la base du critère 2 « Coût découlant de nouvelles exigences externes ». ».

Demande :

- a) Veuillez indiquer si ce montant de 56 M\$ correspond à la quote-part de HQD qui sera versée au BEIÉ.

b) Sinon, veuillez le justifier et indiquer la méthode avec laquelle il a été calculé.

Q .5

Référence :

HQD-7, Document 1, page 12.

« Afin de poursuivre le programme de sécurité cybernétique entériné par la haute direction en 2008, le Distributeur prévoit pour 2013, un montant de 7,9 M\$ en provenance du groupe Technologie pour intégrer de nouvelles applications critiques aux services de sécurité déjà en place et pour implanter un modèle de gestion des rôles d'affaires dans l'application de gestion des identités et des accès. ».

Demande :

- a) Veuillez donner plus de détails sur la composition du montant de 7,9 M\$ projeté pour assurer la sécurité cybernétique et justifier le maintien du même ordre de grandeur des dépenses depuis la première autorisation de la Régie.
- b) Veuillez indiquer si le Distributeur procède régulièrement à l'évaluation des retombées de chacune des activités promotionnelles accomplies. Si oui, veuillez déposer les résultats des évaluations disponibles.

Q .6

Référence :

- i. HQD-7, Document 1, page 34 : Inspection et retraitement des poteaux en bois

« Ainsi, à la lumière des données obtenues et des analyses réalisées depuis quatre ans sur la démographie et la durée de vie des poteaux, le Distributeur a démontré qu'il était plus efficace d'inspecter systématiquement tous les poteaux, nonobstant leur âge. ODEMA a optimisé le processus de maintenance en démontrant que le risque était mieux contrôlé en utilisant un temps de cycle d'inspection de 10 ans et ce, pour tous les poteaux.

Le protocole de réalisation a donc été revu sur cette base en prévoyant que tous les poteaux soient inspectés et leurs données relevées. Le volume annuel de poteaux à inspecter sera donc rehaussé à 180 000 poteaux à partir de 2013. À noter que les poteaux de plus de 20 ans sont sondés et, au besoin, retraités. Ceux d'entre eux présentant des signes de dégradation sont identifiés et leur remplacement est planifié en fonction du niveau de risque associé à leur condition. Le Distributeur tient à préciser que l'augmentation du nombre de poteaux à inspecter annuellement ne se traduira pas par une augmentation des coûts du programme. En effet, la période de rodage du programme étant terminée et les processus stabilisés, le Distributeur a pu négocier des contrats pour trois ans, dont le coût unitaire de 82 \$ est inférieur au coût en vigueur au début du programme». (Nos soulignés)

- ii. HQD-7, Document 1, page 35 : Inspection et retraitement des poteaux en bois

« Lorsque le Distributeur a amorcé son programme d'inspection et de retraitement de poteaux, il avait alors estimé que le retraitement d'un poteau prolongerait sa durée de vie technique d'une période comprise entre 7 et 10 ans.

Le Distributeur a commencé les premiers retraitements depuis peu. Cette période de trois ans ne saurait être considérée comme suffisante pour confirmer la prolongation de la durée de vie, d'autant plus que la durée de vie additionnelle d'un poteau soumis au retraitement est tributaire de plusieurs facteurs, notamment l'âge de ce dernier.

Des analyses sont en cours afin de valider le prolongement de durée de vie suite au retraitement. Les conclusions permettront de raffiner les prévisions d'investissements à long terme. » (Nos soulignés)

iii. HQD-7, Document 1, page 36 : Inspection et retraitement des poteaux en bois

« Le Distributeur précise qu'il remplace des poteaux non seulement dans le cadre de son programme d'inspection, mais également dans le cadre de ses projets de renouvellement d'équipements. Les simulations réalisées à l'aide de ODEMA indiquent qu'une quantité de 8 000 poteaux devra être remplacée annuellement à partir de 2015 ».

Demande

- a) Veuillez déposer les résultats de l'analyse démographique et de durée de vie des poteaux du Distributeur.
- b) Veuillez confirmer que le risque associé à des poteaux récemment plantés est minime et de loin inférieur aux poteaux qui sont à la fin de leur durée de vie utile.
- c) Combien représentent (en %) les poteaux de moins de 10 ans (1^{er} cycle d'inspection) dans la population totale des poteaux en bois du Distributeur?
- d) Si ce pourcentage dépasse 5%, veuillez expliquer en quoi il serait efficient d'inspecter systématiquement tous les poteaux du Distributeur, y compris ceux qui sont encore dans la classe des « jeunes ». Veuillez évaluer le coût de leur inspection et le comparer au coût qui résulterait de leur inspection non systématique.
- e) Veuillez indiquer quand le Distributeur prévoit disposer d'une information fiable quant à la prolongation de la durée de vie des poteaux suite aux retraitements?
- f) Veuillez préciser à quoi se réfère le Distributeur en affirmant que la période de trois ans s'est avérée insuffisante pour confirmer la prolongation de la durée de vie : cette prolongation de la durée de vie est-elle le résultat d'un calcul d'ingénierie ou d'un diagnostic réel des poteaux ayant reçu un retraitement?
- g) Dans l'attente de cette information relative à la prolongation de la durée de vie des poteaux suite aux retraitements, veuillez déposer 3 scénarios (faible (x années), moyen (y années) et fort (z années)) pour les prolongations possibles de la durée de vie des poteaux suite aux retraitements et raffinez en conséquence vos prévisions d'investissement.
- h) La conclusion résultant des travaux de simulation de l'ODEMA indique qu'une quantité de 8000 poteaux devra être remplacée annuellement à partir de 2015 alors que la proposition présentée en référence (i) vise à inspecter annuellement à partir

de 2013 un volume de 180 000 poteaux (tous les poteaux seront systématiquement inspectés). Veuillez commenter la rentabilité de l'action qui consiste à ne remplacer finalement que 4% des poteaux inspectés.

Q .7

Référence :

- (i) HQD-7, Document 1, Annexe E, page 43:

**TABLEAU 1
DÉPENSE DE MAUVAISES CRÉANCES ET TAUX DE DMC SUR LES VENTES**

	Année historique 2011	D-2012-024	Année de base 2012	Année témoin 2013
Ventes clientèle régulière (résidentielle, commerciale et affaires) (en M\$)	7 728	8 214	7 892	8 122
Dépense de mauvaises créances (en M\$)	80,9	66,4	73,0	73,8
Taux de la dépense de mauvaises créances	1,05%	0,81%	0,92%	0,91%

« Considérant l'évolution des ventes (établies sur la base de quatre mois réels et de huit mois projetés), sensiblement du même niveau que celles observées en 2011, le Distributeur anticipe pouvoir améliorer le taux de DMC prévu des années à venir grâce à sa stratégie d'intervention pour recouvrer les comptes en souffrance. En 2011, le Distributeur a déployé des efforts importants de recouvrement afin de rajeunir les inventaires, et ces efforts ont permis de maintenir les comptes à recevoir âgés de 120 jours et moins sous le niveau du 31 décembre 2008. Cette stratégie d'intervention est poursuivie en 2012 et vise plus particulièrement les comptes de 120 jours et plus. Cette stratégie devrait permettre au Distributeur d'améliorer le taux de dépenses de mauvaises créances sur les ventes, le faisant passer de 1,05 % en 2011 à un taux de 0,92 % en 2012 et de 0,91 % pour 2013. Entre 2011 et 2013, cette amélioration se traduira par une diminution de la dépense de mauvaises créances de plus de 7 M\$, soit une baisse de 8,8 % alors que les ventes augmenteront de 5,1 % ». (Nos soulignés).

- (ii) HQD-7, Document 1, Annexe E, page 44:

« En 2013, grâce à sa stratégie de recouvrement des comptes en souffrance, le Distributeur est confiant de pouvoir continuer l'amélioration de sa performance et prévoit un taux de DMC de 0,91 %. La modification aux conditions de services proposée à la pièce HQD-11, document 2 à la section 5.1 devrait permettre de poursuivre cette amélioration. » (Nos soulignés).

Demande :

- a) Veuillez expliquer comment le Distributeur a pu fixer le taux de dépenses de mauvaises créances à 0,92 % en 2012 et à 0,91 % pour 2013 (ou, aussi, les dépenses de mauvaises créances à 73 M\$ en 2012 et à 73,8 M\$ en 2013).
- b) Veuillez reproduire le tableau 1 sans considérer la modification aux conditions de services proposée à la pièce HQD-11, document 2 à la section 5.1.

Q .8

Référence :

HQD-7, Document 1, pages 11 et 12

« Par ailleurs, il faut également noter que le soutien financier est octroyé une fois que le client a respecté les conditions de l'entente pendant deux périodes de 12 mois.

[...]

Un montant de 9,2 M\$ est donc prévu pour l'année de base 2012, soit 0,7 M\$ de plus que le montant reconnu, et de 11,6 M\$ pour l'année témoin 2013 dont la presque totalité (97 % et plus) sert à honorer les engagements que le Distributeur a pris auprès du nombre grandissant de clients avec lesquels une entente personnalisée a été conclue. » (Nos soulignés)

Demande :

- a) Veuillez préciser et expliquer en quoi consiste le soutien financier dont il est question en référence et par quelle formule il est calculé?
- b) Veuillez préciser la méthode de calcul des montants 9,2 M\$ et 11,6 M\$ prévus pour 2012 et 2013 respectivement en lien avec le nombre d'ententes déjà conclues en 2010-2011 et 2011-2012.
- c) Veuillez donner un estimé du nombre d'ententes personnalisées que le Distributeur entend conclure avec la clientèle à revenu faible et modeste en 2013.

Q .9

Référence :

HQD-11, Document 2, page 6 : Modifications aux CDSÉ : Fréquence de la relève des compteurs.

« Le nouvel article 11.1 serait le suivant :

Hydro-Québec effectue la relève des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès ;

2° environ tous les 60 jours et au moins tous les 120 jours, pour l'abonnement dont seule l'énergie est facturée ;

3° environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturées ». Nos soulignés

Demande:

- a) Veuillez préciser si, dans le cas où la Régie autorise le projet LAD et pour établir la facture du client, le Distributeur entend effectuer une relève spécifique du compteur NG destinée à une fin de facturation ou procède plutôt à l'exploitation des relèves qui se font systématiquement et en continu et qui sont archivées dans la base de données des consommations.

Q.10

Référence :

- (i) HQD-11, Document 2, page 11 : Modifications relatives aux MVÉ : Estimation de la consommation – Nouvelle construction ou vacant.

«Toutefois, pour les nouvelles constructions ou les locaux existants qui comportent des périodes de vacance antérieures, il n'existe pas de base fiable permettant d'effectuer une projection rigoureuse de la consommation et d'établir un montant des versements mensuels qui soit solide. De façon plus précise, les demandes d'alimentation visant les résidences de 200 ampères et moins ne comportent pas d'informations relatives aux autres facteurs importants influençant la consommation, notamment le type d'habitation, sa configuration, la superficie habitable, le type de chauffage ou l'utilisation de climatiseurs. Dans ces circonstances, offrir le MVÉ à ces clients multiplie évidemment les risques d'irritation au moment de la première révision annuelle.

Par conséquent, le Distributeur demande d'ajouter aux CDSÉ un nouveau critère d'adhésion au MVÉ, soit la présence d'un historique de consommation suffisant pour pouvoir procéder à une estimation raisonnable du montant du versement mensuel».

- (ii) <http://www.hydroquebec.com/mieuxconsommer/outils-calcul/index.html> :

Des applications en ligne pour le calcul des consommations d'électricité par équipement.

Demande

- a) Veuillez expliquer en quoi il serait difficile pour HQD, en l'absence d'un historique de consommation d'un logement, de procéder par les applications en ligne afin de déterminer, pour chaque nouveau client, un estimé de sa consommation annuelle et un MVÉ .
- b) Veuillez confirmer que ces applications en ligne peuvent être bonifiées en adaptant les hypothèses de calcul aux cas étudiés (par exemple : nature et âge de l'habitation, cote ENER-GUIDE, etc.) et en intégrant les effets croisés, ce qui permettrait de parfaire l'estimation des MVÉ pour les ménages s'installant dans une habitation sans historique de consommation (vacant ou nouvelle construction).

Q.11

Référence :

- (i) HQD-11, Document 2, page 12.

« L'inscription au Plan de paiement prend fin dans les cas suivants :

- 1° en tout temps, à la demande du client ;
- 2° lorsque l'abonnement est résilié.

Hydro-Québec peut également y mettre fin si le client a plus d'un versement impayé ». (Nos soulignés).

Demande

- a) Veuillez expliquer comment HQD entend aborder les conséquences du cumul de deux problèmes dans le cas où le client est un MFR avec MVÉ (sans entente de paiement) se retrouvant avec plus d'un versement impayé.
- b) Veuillez indiquer, dans un tel cas, quelle solution au problème la proposition du Distributeur peut apporter.

Q.12

Référence :

- (i) HQD-11, Document 2, page 14 : Modifications aux CDSÉ : Nouvel article permettant la réalisation de projets pilotes sur de nouvelles activités promotionnelles - Mécanisme de suivi.

« Le Distributeur propose de présenter ces analyses, de même que les activités commerciales amorcées, dans le cadre de son Rapport annuel ».

- (ii) En rencontre technique du 18 septembre 2012, le Distributeur s'est montré ouvert à tout autre mode de suivi que la Régie autorise, y compris les rencontres régulières avec les intervenants et le personnel de la Régie et au lancement de chaque opération promotionnelle.

Demande

- a) Veuillez confirmer cette ouverture quant au mode de suivi à adopter.

Q.13

Référence :

- (i) HQD-11, Document 2, page 22 : Des fournisseurs d'énergie ayant transmis des données de crédit aux ARP.

« Par exemple, NICOR Gas, un distributeur de gaz desservant 1,7 million de clients résidentiels de l'État de l'Illinois, enregistre les données de crédit de ses clients depuis 1999. Il a observé une diminution de la dépense de mauvaises créances de 20 % sur 3 ans, une réduction des radiations, ainsi qu'une hausse des paiements à temps et du nombre d'ententes de paiement. » (Nos soulignés)

Demande

- a) Veuillez déposer ou indiquer le lien vers le dossier réglementaire traitant de l'autorisation accordée par le régulateur de l'Illinois pour l'enregistrement des données de crédit des clients de NICOR Gas.
- b) Veuillez indiquer les résultats de la mesure d'enregistrement des données de crédit des clients de NICOR Gas durant les 10 dernières années (après les 3 ans d'application) : la diminution des dépenses de mauvaises créances a-t-elle continué à se poursuivre?

Q.14

Référence :

- (i) HQD-11, Document 2, page 26 : Période de grâce avant l'implantation de la mesure d'enregistrement des données de crédit des clients.

« Pendant cette période, le Distributeur permettrait des ententes de paiement plus souples ».

Demande

- a) Veuillez élaborer sur la souplesse des ententes de paiement promises durant la période de grâce : mensualités, durée de remboursement, etc.

Q.15

Référence :

- (i) HQD-11, Document 2, page 26 : Correction des erreurs et gestion des plaintes.

« Advenant une erreur dans la cote attribuée à un client, un processus de correction est prévu, que le client contacte directement les ARP ou le Distributeur.

Les plaintes adressées au Distributeur seraient traitées selon son processus actuel de gestion des plaintes.».

Demande

- a) Dans les cas d'erreur d'enregistrement, le Distributeur a-t-il la garantie que l'ARP procède à la correction définitive de cette erreur?
- b) Dans le cas où le Distributeur est responsable de l'erreur d'enregistrement et que le client subit des dommages (par exemple, des coûts d'opportunité résultant de l'échec de transaction), pourquoi les mesures et garanties de dédommagement du client ne font-elles pas l'objet de mentions claires dans les CDSÉ?

Q.16

Référence :

- (i) HQD-11, Document 2, pages 28-29 : Tableau descriptif des cotes
- (ii) HQD-11, Document 2, pages 28-29 :

« Toutefois, le Distributeur prévoit adapter cette codification pour mieux répondre aux particularités de sa clientèle, dont les ménages à faible revenu. Par exemple, tous les clients qui paient leurs factures dans un délai inférieur à 60 jours de la date d'échéance de leurs factures se verraient attribuer la cote O1 ; la cote O5 serait attribuée aux clients qui paieraient dans un délai supérieur à 150 jours de la date d'échéance de leurs factures. Cette codification est moins sévère que celle de la plupart des fournisseurs de données de crédit » (nos soulignés).

Demande :

- a) Veuillez démontrer que la codification des données de crédit proposée par le Distributeur est réellement moins sévère que celle de la plupart des fournisseurs de ce genre de données : veuillez établir, dans un même tableau, une comparaison avec au moins cinq autres fournisseurs de données de crédit (dont, le cas échéant, distributeurs d'électricité, des opérateurs téléphoniques et des sociétés d'assurance, des banques).

Q.17

Référence :

- (i) HQD-8, Document 8, page 8: PGEÉ; principaux écarts en 2012 dans le marché résidentiel

«• Programme Mieux-Consommer :

- ° Éclairage : augmentation significative des volumes prévus et ajout des produits DEL prévu à l'automne 2012;
- ° Téléviseurs : baisse de l'impact énergétique prévu en raison d'un faible taux de participation;
- ° Thermostats-bâtiments existants (segments multilocatifs et des unifamiliales) : hausse du volume en raison d'un plus grand nombre d'installations dans le segment multilocatifs;

° Minuteries de piscine et Toiles solaires : moins bonne performance que prévu en raison d'un plus faible taux de participation et du fait que le volet Pompes à deux vitesses n'ait pas été lancé;

° Fenêtres et portes-fenêtres : hausse de l'impact énergétique prévu en raison notamment du rehaussement de performance des produits;

• Récupération de réfrigérateurs et congélateurs énergivores (Récup-frigo): baisse des volumes en raison d'un plus faible taux de participation..»

Demande :

- a) Veuillez expliquer l'augmentation des économies attendues en 2012 pour le programme Mieux consommer.
- b) Veuillez expliquer le faible taux de participation attendu en 2012 pour le programme Téléviseurs.
- c) Veuillez expliquer le contexte ayant favorisé en 2012 l'augmentation du nombre d'installation des thermostats-bâtiments existants dans le segment des multilocatifs.
- d) Le volet Pompes à deux vitesses n'ayant pas encore été lancé, quand le Distributeur prévoit-il le faire ? Les analyses techniques sur cette mesure, prévues en 2012, ont-elles été complétées?
- e) Veuillez justifier le rehaussement de performance du volet Fenêtres et portes-fenêtres du programme Mieux consommer – résidentiel.
- f) Veuillez expliquer le taux de participation plus faible que prévu dans le programme Récup-frigo.

Q.18

Référence :

- (i) R-3776-2011, HQD-8, Document 8: La présentation du PGEÉ dans le présent dossier diffère de celle des années passées en ce qu'elle ne rapporte pas sur les résultats à ce jour du PGEÉ– économies d'énergie et investissements du distributeur et ne donne aucun aperçu du PGEÉ à l'horizon 2015.
- (ii) HQD-8, Document 8, page 10: PGEÉ: Planification de l'efficacité énergétique
«La présente demande ne tient compte que des investissements prévus pour l'année 2013. Le déploiement du PGEÉ pour les années à venir est en cours d'élaboration.» (Nos soulignés).

Demande :

- a) Le Distributeur a-t-il l'intention de compléter sa preuve par rapport aux éléments qui manquent et si oui quand?

Q.19

Référence :

- (i) Suivi 2012 des évaluations des programmes du PGEÉ d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité – Phases 1 et 2, 9 juillet 2012

« [52] La Régie constate que le taux de pénétration des LFC dans les ménages québécois est demeuré stable par rapport aux années passées et que le nombre de LFC installés par ménage a légèrement augmenté. La Régie observe également que le potentiel résiduel théorique des LFC est d'environ 50 % pour l'ensemble des ménages québécois, par rapport à 70 % lors de l'évaluation précédente.

[53] Considérant le fort taux de pénétration des LFC dans les ménages québécois, la hausse des taux de bénévolat observés, ainsi que la baisse du potentiel résiduel, la Régie demande au Distributeur de planifier, dès le dossier tarifaire 2013, un retrait progressif de cette mesure du PPMC-Éclairage résidentiel. Ce plan de retrait devra notamment explorer la limite de coût et d'effort à ne pas dépasser pour la promotion d'une mesure, considérant que l'atteinte du plein potentiel (100 %) ne peut être réalisable ». (Nos soulignés)

- (ii) HQD-8, Document 8, page 16: PGEÉ : Programme mieux consommer – Volet Éclairage (LFC)

«Le Distributeur a réexaminé l'opportunité de maintenir l'aide financière pour les lampes fluocompactes (LFC) à la suite du rapport de suivi de la Régie. Il a choisi de mettre fin à cette aide financière en juin 2012. Cette décision est attribuable au taux de pénétration élevé de ce produit pour une deuxième période d'évaluation, comme présenté dans le rapport déposé à la Régie, ce qui démontre une évolution dans le marché.» (Nos soulignés).

- (iii) HQD-8, Document 8, page 17: PGEÉ : programme Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu

« Pour l'ensemble des volets à l'intention des ménages à faible revenu, les mesures plus légères de type produits, telles que les thermostats, les LFC et les laveuses ENERGY STAR, ont été mises en place. » (Nos soulignés).

Demande :

- a) Veuillez indiquer si le Distributeur a répondu à la demande de la Régie et préparé un plan de retrait progressif de la mesure PPMC-Éclairage résidentiel?
- b) Veuillez indiquer la limite de l'aide financière que le Distributeur est disposé à octroyer et des dépenses promotionnelles qu'il peut se permettre de faire pour le PPMC-Éclairage résidentiel sans que cela n'affecte la rentabilité de la mesure.

- c) Veuillez justifier la pertinence et cohérence du choix du Distributeur de mettre fin à l'aide financière quand les résultats d'évaluation montrent que le potentiel résiduel théorique des LFC est d'environ 50 % pour l'ensemble des ménages québécois, alors qu'avec des résultats d'évaluation montrant un potentiel résiduel de 70%, il a continué à octroyer une aide financière pour la promotion de la mesure.
- d) Veuillez confirmer que l'aide financière destinée à promouvoir les LFC auprès des MFR est encore maintenue.
- e) Veuillez indiquer pourquoi l'aide financière destinée à promouvoir les LFC ne peut pas être maintenue dans les bâtiments existants multilocatifs, à l'instar des thermostats.

Q.20

Référence :

- (i) HQD-2, document 3.2, page 7 : Politique financière

« En ce qui concerne la structure du capital et la détermination du taux de rendement des capitaux propres, le Distributeur propose :

- le maintien de la structure du capital approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93, composée à 35 % de capitaux propres et 65 % de dette ;
- le maintien de la méthode utilisée pour évaluer le taux de rendement des capitaux propres, soit la résultante de la somme du taux sans risque et de la prime de risque spécifique au Distributeur ;
- un taux sans risque de 2,350 % sur la base de la moyenne des taux spot des obligations 30 ans du gouvernement canadien observés durant la semaine du 28 mai 2012 ;
- le maintien de la prime de risque spécifique au Distributeur, soit un taux de 3,405%. »

Demande :

- a) Veuillez donner le taux sans risque résultant du Consensus Forecasts de mai 2012;
- b) Veuillez présenter dans un tableau les valeurs moyennes hebdomadaires des taux spot des obligations 30 ans du gouvernement canadien, calculées selon la même méthode utilisée pour le taux sans risque retenu de 2,350% et ce, depuis la semaine du 28 mai 2012 à ce jour;

Q.21

Référence :

(i) HQD-2, document 3.2, page 8

« Le taux présumé de capitalisation de 35 % du Distributeur ainsi que sa prime de risque de 3,405 % se situent toujours au bas de la fourchette de ceux accordés par les organismes réglementaires canadiens à des entreprises de services publics de comparaison œuvrant dans le domaine de la distribution d'énergie.

En effet, comme le démontre l'annexe 3, la moyenne des taux de capitalisation des entreprises de distribution d'électricité se situe à 40,3 %. Également, à l'annexe 4, il apparaît que la prime de risque implicite moyenne pour les entreprises canadiennes de comparaison dépasse de 185 points de base celle accordée au Distributeur pour 2012.»

Demande :

Veillez présenter un tableau du taux de rendement des capitaux propres autorisés pour 2012, reprenant la structure de celui de l'annexe 4, mais détaillé par entreprise individuelle et donnant les informations suivantes pour chacune des entreprises canadiennes de transport et/ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel :

- a. Organisme de réglementation / Entreprise;
- b. Date;
- c. Décision;
- d. Année tarifaire;
- e. Taux de rendement des capitaux propres;
- f. Taux sans risque;
- g. Prime de risque implicite;
- h. Prime de risque de marché selon décision;
- i. Bêta des capitaux propres;
- j. Prime de risque spécifique selon décision;
- k. Part de financement autorisée par capitaux propre.

Q.22

Référence :

(ii) HQD-2, document 3.1, page 4

(iii) HQD-2, document 3.2, page 14

D'après le tableau 3 page 4 de HQD-2, document 3.1 et le tableau A2-1 page 14 de HQD-2, document 3.2, il ressort que:

- pour l'année 2012, le taux de rendement sur la base de tarification du distributeur est égal à 6,799% selon la D-2012-024 et de 6,642% pour l'année de base, alors que le coût du capital prospectif autorisé de la même période est de 5,740%, soit un écart de 0,902% à 1,059% entre les deux taux.
- pour l'année 2013, le taux de rendement sur la base de tarification du distributeur est estimé à 6,228%, alors que le coût du capital prospectif demandé pour la même période est de 4,392%, soit un écart de 1,836%.

Demande :

Veillez expliquer et justifier l'élargissement de l'écart entre le taux de rendement sur la base de tarification d'une part, et le coût du capital prospectif d'autre part.

Q.23

Référence :

- (i) HQD-2, document 3.2, annexe 5, page 17

« Les programmes d'emprunts de 2012 et de 2013 découlent essentiellement des besoins de fonds d'Hydro-Québec, lesquels sont établis à partir des éléments suivants du cadre financier de l'entreprise :

- les fonds provenant de l'exploitation ;
- les investissements requis ;
- les remboursements de dette à l'échéance ;
- les rachats anticipés (émissions rappelables au gré de l'émetteur) ;
- la variation des liquidités.

Les emprunts prévus pour 2012 et 2013 se chiffrent respectivement à 2,5 G\$ et à 3,0 G\$, comparativement aux emprunts réalisés de 4,5 G\$ en 2011. Hydro-Québec n'anticipe aucun rachat dans les prévisions effectuées pour les années 2012 et 2013. »

Demande :

- a) Même si Hydro-Québec n'anticipe aucun rachat, veuillez expliciter le montant et la part de la dette actuelle d'Hydro-Québec ne présentant pas de contre-indication avec l'hypothèse (pouvant faire l'objet) d'un rachat anticipé, que ce soit auprès des souscripteurs ou directement sur les marchés financiers en cas de cotation.
- b) Pour chaque élément de réponse à la question précédente, veuillez expliquer et donner les raisons pour lesquelles aucun rachat n'est anticipé dans les prévisions effectuées pour les années 2012 et 2013.

Q.24

Référence :

HQD-2, document 3.2, Annexe 7, page 22

« Ainsi, tel qu'indiqué à la section 3 du présent document, la prévision du taux sans risque repose sur la moyenne des taux des obligations du gouvernement canadien 30 ans observée durant la semaine du 28 mai 2012. Quant à la prévision des taux des obligations 30 ans d'Hydro-Québec, elle correspond à la moyenne des taux observés de ces obligations durant cette même période. Enfin, en ce qui a trait à la prévision du taux des acceptations bancaires, le taux moyen des contrats futurs BAX a été utilisé. »

Demande :

- a) Veuillez présenter dans un tableau les valeurs moyennes, depuis la semaine du 28 mai 2012 à ce jour, des taux observés des obligations 30 ans d'Hydro-Québec;
- b) Veuillez présenter dans un tableau le taux moyen des contrats futurs BAX depuis la semaine du 28 mai 2012 à ce jour.